

Guide sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

Élaboré à des fins pratiques à l'attention des communautés de peuples autochtones

Rédigé par

International Alliance of Indigenous and Tribal People of the Tropical Forests (IAITPTF - Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales) et

Indigenous Peoples' Foundation for Education and Environment (IPF - Fondation des peuples autochtones pour l'éducation et l'environnement)

Avec le soutien de MISEREOR

Sommaire

REMERCIEMENTS.....	2
I. Contexte.....	3
II. Qu'est-ce que le FPIC ?	4
LE FPIC EN TANT QU'EXERCICE DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION	6
LE FPIC EST UN DROIT COLLECTIF.....	6
LE FPIC EN TANT QUE PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION.....	7
LE FPIC EN TANT QUE MÉCANISME DE DÉFENSE	8
III. D'où vient le FPIC ?	8
Droit coutumier et traditions	8
Normes et obligations internationales, régionales et nationales	10
Législation nationale	12
Jurisprudence	12
Doctrines.....	13
IV. Caractéristiques du FPIC	13
ÉLÉMENTS DU FPIC	14
V. AUTONOMISATION DE LA COMMUNAUTÉ POUR METTRE EN ŒUVRE SES DÉCISIONS : que doit faire la communauté lorsque son droit au FPIC est enfreint ou n'est pas respecté ?	21
VI. Note aux entreprises et autres promoteurs de projets	24
VII. Annexes	25
Annexe I : texte intégral d'instruments clés sur le FPIC	26
Annexe II : exemples d'études de cas sur le FPIC.....	32
Annexe III : lectures complémentaires sur des questions liées au FPIC.....	32

REMERCIEMENTS

La question du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (FPIC - *Free, Prior and Informed Consent* en anglais) est de la plus haute importance et doit être bien comprise des peuples autochtones pour qu'ils puissent faire valoir leurs droits. En outre, les États, les entreprises et d'autres acteurs, tels que les ONG et les membres du monde académique doivent en apprendre les fondements pour ne pas avancer l'excuse qu'il s'agit d'un processus trop compliqué. Ce guide est notre modeste contribution aux efforts entrepris pour mieux comprendre ce processus qui, s'il est complexe, n'en est pas moins très important. La Fondation des peuples autochtones pour l'éducation et l'environnement (IPF) et l'Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales (IAITPTF) tiennent à remercier MISEREOR pour son soutien inestimable à ce projet. Sans son aide financière et morale, ce guide n'aurait pas pu voir le jour.

Nous souhaitons par ailleurs remercier les auteurs des études de cas, Jennifer Rubis, Cheryl Daytec, Adam Mmarabu, Alancay Morales, Onel Masadule, Jorge Andreve, Estebancio Castro Diaz et Shankar Limbu, pour leur travail de synthèse des diverses expériences vécues en matière de FPIC. Nous remercions tous ceux qui se sont joints à nous à Nagoya pour débattre des contenus et du style de ce guide. Merci également à Max Ooft pour son aide dans la rédaction de ce guide et ses conseils sur certains aspects du projet. Nous sommes aussi reconnaissants à Mute Schimpf, qui a aidé à conceptualiser et à faire avancer le projet, ainsi qu'à Anika Schroeder pour ses précieux conseils et suggestions concernant le guide. Nos remerciements les plus sincères également à Sakda Saenmi, la personne en charge de la coordination de l'IAITPTF pour la région Asie du sud-est, Pattara Maneerat, Kanyarat Pinyonitchakul pour le travail de coordination réalisé et Ann Loreto Tamayo pour la mise au point des textes ; sans leur patience et leur aimable soutien, il nous aurait été impossible de publier ce guide dans les meilleurs délais.

Enfin, nous souhaitons exprimer notre reconnaissance aux communautés et organisations qui nous ont patiemment fait part de leurs expériences et de leurs attentes. C'est à elles que ce guide est dédié.

Kittisak Rattanakrajangsri et Minnie Degawan

I. Contexte

Ce guide sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (FPIC) a été élaboré à des fins pratiques pour les communautés de peuples autochtones. Réalisé par l'Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales (IAITPTF) et la Fondation des peuples autochtones pour l'éducation et l'environnement (IPF), il repose en grande partie sur les expériences des communautés autochtones dans plusieurs pays, dont notamment les Philippines, la Malaisie, la Tanzanie, le Népal, le Panama, le Suriname et le Costa Rica.

Sur la base des études réalisées dans ces pays, nous avons déduit que l'application du concept et du principe du FPIC au niveau local reste une source d'inquiétude pour de nombreuses communautés autochtones, même dans les pays où les droits des peuples autochtones sont reconnus par la loi à un stade avancé, tels que les Philippines, le Costa Rica et le Panama.

Aux Philippines, par exemple, le droit des peuples autochtones au FPIC est entériné par la Loi sur les droits des peuples autochtones (Indigenous Peoples Rights Act - IPRA). De plus, des lignes directrices très claires sur le processus du FPIC ont été définies dans un ordre administratif de la Commission nationale sur les peuples autochtones (National Commission on Indigenous Peoples - NCIP). Celui-ci énonce expressément que tout projet impliquant l'extraction, l'exploitation et l'utilisation de ressources dans les domaines ancestraux des peuples autochtones doit obtenir le FPIC des communautés avant le début de la moindre activité. Cependant, les procédures conçues pour garantir le droit au FPIC ont été réduites à de simples formalités auxquelles se conforment l'administration et les entreprises, qui obtiennent ainsi le certificat leur permettant de mener à bien des projets d'exploitation dans les territoires autochtones.

Tel est le cas des tribus Bagobo-Tagbanwa au Davao du Sud où, malgré leur opposition, une procédure de FPIC frauduleuse a permis la mise en œuvre d'un projet de construction d'une centrale hydroélectrique. Le certificat de FPIC que l'entreprise a obtenu n'était pas valable, étant donné que seuls certains individus en faveur du projet ont été invités à prendre part à la consultation, y compris des habitants des villes avoisinantes. D'autre part, le langage employé lors de la consultation était trop technique pour que les gens le comprennent, et il y aurait eu des cas de fausses signatures. Cela a déclenché des protestations généralisées et plusieurs organisations ont porté plainte contre le projet. À ce jour, l'opposition reste forte alors que le projet suit son cours.

Les peuples autochtones de Tanzanie nous fournissent un autre exemple. Non reconnus par l'État en tant que peuples autochtones, ils ont été déplacés de leurs territoires traditionnels et coupés de leurs ressources sans se voir offrir de compensation pour la perte de leurs terres ni d'autres modes de subsistance. Ces expulsions furent l'œuvre du gouvernement, qui souhaitait mettre en place des politiques de développement sans la participation des peuples autochtones. Les communautés pastorales ont perdu leurs terres suite à l'instauration de la propriété communale du sol, à la création d'espaces protégés, au tourisme, aux cultures agricoles et aux accusations de dégradation de l'environnement causée par leur mode de vie, entre autres. Les politiques contre le pastoralisme ont également débouché sur des conflits entre ces communautés et les

agriculteurs, les autorités responsables des espaces protégés, les investisseurs, l'armée et même le gouvernement. Des fonctionnaires corrompus n'ont fait qu'empirer les choses en imposant des amendes excessives et en confisquant du bétail à des fins personnelles.

Il est donc évident qu'on est encore loin d'une application stricte et du respect total des lois internationales en vigueur par les États et les entreprises privées et qu'un long chemin reste encore à parcourir. Une façon de résoudre ce problème consiste à autonomiser les communautés autochtones pour s'assurer qu'elles disposent des connaissances suffisantes et se sentent à même de défendre leurs propres causes.

C'est pourquoi nous avons décidé d'élaborer ce guide sur le FPIC qui, nous l'espérons, aidera les communautés de peuples autochtones à mieux comprendre les subtilités du processus. Nous souhaiterions qu'elles utilisent ces informations pour établir leurs propres lignes directrices, adaptées dans la pratique à leur contexte social, économique et politique, afin de préserver et de défendre leurs droits.

Par ailleurs, nous espérons que ce guide contribuera à favoriser la mise en œuvre effective de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), en particulier en ce qui concerne le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, tel qu'établi aux articles 10, 11, 19, 28, 29 et 32.

Ce guide donne des informations générales sur le concept de base du FPIC, ses origines, son sens, ses implications et les personnes concernées, ainsi que sur la manière et le moment de l'utiliser. Loin d'être un guide complet, il constitue plutôt une base de travail, sur laquelle viendront se greffer les expériences réelles des communautés autochtones.

II. Qu'est-ce que le FPIC ?

Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est la pratique de donner ou de refuser une permission. C'est le droit de choisir ou de prendre des décisions. C'est le droit de tous les peuples. Il émane de la reconnaissance du plein droit de propriété d'un groupe sur une zone / ressource donnée. Il fait partie intégrante du droit à l'autodétermination. En tant que peuples autochtones, nous avons droit à l'autodétermination.

Le FPIC, bien que non explicitement nommé ainsi, existe depuis longtemps dans les sociétés. Ainsi, les membres d'une communauté savent qu'ils ne peuvent pas faire irruption chez un autre membre sans avoir été invités à entrer. De même, on ne peut pas entrer dans le jardin d'autrui et prendre ce qu'on veut sans en demander la permission au propriétaire connu. Toutes les sociétés, qu'elles soient autochtones ou non, reconnaissent et appliquent cette règle, indispensable pour des rapports humains harmonieux. Des normes complexes ont été établies et continuent d'être appliquées de nos jours pour garantir que ce principe élémentaire soit respecté.

La démarche d'octroi de la permission, qui varie en fonction des cultures, est avant tout un processus de prise de décision. Les sociétés ont toutes des mécanismes qui leur sont propres pour aboutir à une décision et leurs propres façons de la mettre en œuvre. Le FPIC, c'est

essentiellement la manière dont les gens aboutissent à une décision sur des questions qui touchent leur communauté. Le processus de prise de décision varie d'une communauté à l'autre et la participation au processus dépend de la gravité de l'impact sur la communauté en tant que tout. Le lieu et la durée des décisions diffèrent eux aussi. Cependant, il existe à la base du processus un trait commun à toutes les sociétés : la reconnaissance des droits de propriété. Évidemment, on ne demande pas la permission à l'autre si on ne le reconnaît pas en tant que propriétaire d'une base de ressource ou en tant qu'individu ayant le droit de donner une telle permission.

Dans nos sociétés autochtones, la prise de décision traditionnelle prend souvent la forme d'un consensus : les membres de la communauté participent de plusieurs façons (à la fois formelles et informelles) à l'établissement d'une décision, que la communauté se charge ensuite de mettre en œuvre. Nos démarches traditionnelles de gouvernance ont donné lieu à des procédures qui visent à recueillir et à intégrer plusieurs points de vue dans la décision de toute la communauté. Pour rassembler les points de vue de plusieurs groupes de la communauté, on procède de différentes façons, qui sont souvent informelles.

Le FPIC n'est donc pas un droit nouveau ni un concept original. Il a existé et continue d'être mis en œuvre de plusieurs façons.

Cependant, en raison de notre longue histoire et de notre persévérance dans la lutte pour la reconnaissance de nos droits, nous avons institutionnalisé le droit au FPIC parmi les droits qui nous sont propres en tant que collectivités. Notre histoire en tant que peuples autochtones est une histoire de déplacement et de dépossession, à mesure que des étrangers sont venus et se sont emparés de ressources découvertes sur nos terres sans la permission de nos communautés. Bien souvent, les combats que nous avons engagés pour défendre nos terres et nos cultures constituaient une réponse au mépris de la règle de base de toute société civilisée, voulant qu'on demande la permission d'abord.

Pour justifier leurs actes, les exploiters ont créé un mythe : les peuples autochtones n'avaient soi-disant aucun droit sur ces ressources, soit parce que nous n'existions pas, soit parce que nous n'avions jamais détenu les ressources en questions. Des lois ont alors été décrétées et mises en œuvre pour soutenir ce mythe et pour justifier la continuité de l'exploitation de nos ressources.

Le pillage des ressources autochtones par les États et d'autres acteurs sous le prétexte du développement a donné lieu à l'apparition d'un mouvement autochtone international. Pendant des années, nous, peuples autochtones, avons lancé plusieurs démarches pour défendre nos terres et nos ressources à l'échelle des communautés. Toutefois, à mesure que la menace grandissait, nous nous sommes unis à l'échelle mondiale pour travailler sur l'établissement d'une norme commune, en vue de la reconnaissance de nos droits en tant que peuples à part. Cette démarche cherchait à faire reconnaître les droits élémentaires des peuples autochtones, notamment le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

LE FPIC EN TANT QU'EXERCICE DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

L'acceptation du FPIC en tant que droit des peuples autochtones provient de la reconnaissance du fait que les peuples autochtones ont également le droit à l'autodétermination, comme tous les peuples. Le droit à l'autodétermination comprend le droit à décider librement comment, quand et à quelle fin les ressources que nous détenons vont être utilisées. Il reconnaît explicitement le fait que ces ressources sont nos propriétés en tant que peuples autochtones.

L'autodétermination est le droit de décider de notre mode de vie : notre manière de nous gouverner, où et comment nous pratiquons notre religion et qui nous vénèrent, comment nous nous habillons, comment nous parlons, etc. Tous les aspects de la vie sont régis par les membres de la communauté et non pas par d'autres. Le droit à l'autodétermination émane du contrôle d'un peuple sur son territoire et sur les ressources qu'il contient. Sans ce contrôle, un peuple ne peut pas être réellement « autodéterminé » étant donné que d'autres décideront toujours pour lui.

Il est évident que les peuples autochtones, en raison de leur lien unique avec leur terre et leurs ressources, ont toujours été « autodéterminés ». Lorsque nos ancêtres décidèrent d'établir des communautés, de les développer et de les faire s'épanouir, ils exerçaient déjà l'autodétermination. Les choses changeraient plus tard avec la colonisation.

Le droit à l'autodétermination est un droit inhérent à tous les peuples. Il n'est pas octroyé par les États ni par l'ONU ; il n'est pas non plus protégé par des déclarations ni des conventions, mais il est reconnu par plusieurs instruments. C'est un droit que les peuples font valoir dans leur vie de tous les jours, lorsqu'ils prennent des décisions sur la manière d'utiliser les ressources qui se trouvent dans leur territoire. Même si de nombreux peuples autochtones n'ont pas de lois écrites ni de systèmes de gouvernance définis sur le papier, ceux-ci existent bel et bien et sont appliqués à différents niveaux et sous différentes formes. Ce qui est important est la détermination dont font preuve les communautés pour revendiquer leur droit à contrôler leurs terres et leurs ressources.

LE FPIC EST UN DROIT COLLECTIF

Le droit au FPIC est accordé aux peuples autochtones en tant qu'entité collective, c'est-à-dire en tant que communauté et non pas en tant qu'individus. Ceci est dû au fait que les peuples autochtones existent en tant que tout : leur identité est liée à leur communauté. Ainsi, lorsqu'on invoque et qu'on applique le droit au FPIC, cela ne concerne pas seulement un ou deux membres de la communauté, mais bien TOUS ses membres. Même si les rôles de leader que jouent certains individus dans les sociétés sont reconnus, le FPIC ne consiste pas à accepter la décision du leader seul, mais plutôt celle de la communauté toute entière.

Ceci est lié au fait que le FPIC est un processus et que, en tant que tel, il doit être entrepris par la communauté entière et non pas par des individus.

D'autres groupes réclament aujourd'hui le droit au FPIC et, comme nous l'avons vu auparavant, celui-ci existe dans la pratique depuis longtemps dans toutes les sociétés comme partie intégrante de la bonne gouvernance. Par conséquent, même si d'autres groupes n'ont pas entièrement tort de demander le droit au FPIC, il convient de souligner l'origine historique du terme, du processus et du droit.

LE FPIC EN TANT QUE PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION

L'exercice du FPIC est un processus ; il n'y a pas de règles définies quant à la manière de l'appliquer, étant donné que chaque communauté possède ses propres particularités. La communauté doit définir elle-même le processus qui permettra d'aboutir à une décision, y compris le moment et le lieu où cette décision sera prise.

Dans les sociétés traditionnelles, les décisions sont souvent prises par consensus. « Par consensus » signifie qu'une majorité des membres de la communauté accepte cette décision. Cela ne veut pas forcément dire que les décisions de la communauté sont acceptées par tous les membres de la communauté. Il existe en effet souvent des désaccords car il est bien rare que les membres d'une communauté soient tous du même avis au sujet d'une question donnée. Les divergences mineures sont fréquentes et, d'ailleurs, la communauté sort en fait renforcée de la résolution de tels conflits.

Par exemple, quand une décision de la communauté a des conséquences négatives pour une certaine famille, il est logique que cette famille exprime son désaccord. Mais le fait de résoudre ce problème sans pour autant rompre la communauté illustre bien la capacité des communautés autochtones à se gouverner elles-mêmes.

Il ne faut pas croire que l'application effective du FPIC est synonyme de réponse automatique et unitaire. Il s'agit d'un processus devant permettre de prendre en considération divers points de vue et de résoudre les conflits internes.

D'autre part, il ne faut pas croire non plus qu'une fois que le processus de FPIC est mené à bien, tout est fini. Dans la mesure où l'impact de l'activité concernée perdure, le processus doit lui aussi se poursuivre. La communauté continue alors de discuter des problèmes liés au projet et il est inévitable que des personnes changent d'avis.

Le FPIC n'est pas un processus instantané qui arrive à son terme une fois la décision prise. Pour les peuples autochtones, l'achèvement du processus du FPIC est une communauté renforcée, capable d'aboutir à des décisions, de les mettre en œuvre et si nécessaire, de les rectifier.

LE FPIC EN TANT QUE MÉCANISME DE DÉFENSE

Comme nous l'avons dit plus haut, le mouvement pour la reconnaissance des droits des peuples autochtones a surgi en raison du mépris délibéré de nos droits. La demande de FPIC est principalement un moyen de protéger nos terres et nos ressources.

En appelant à la reconnaissance de notre droit au FPIC, nous affirmons nos droits préalables sur nos terres et nos ressources en tant que propriétaires et gardiens de celles-ci. Si le droit élémentaire au FPIC était appliqué avant le début de toute activité qui pourrait avoir un impact sur nos communautés, nous serions plus à même de nous assurer que l'environnement et nos cultures soient protégés. Cela nous permettrait en outre de tirer parti d'une telle activité. La reconnaissance du droit au FPIC est la reconnaissance *de facto* que nous, peuples autochtones, sommes bien les propriétaires légitimes des ressources qui se trouvent sur nos terres.

Dans la pratique, le FPIC signifie que la communauté a le droit de mettre son veto à une décision, une action, un projet ou un programme de l'État ou d'une entreprise. En d'autres termes, si une communauté dit non à une activité donnée, comme par exemple la construction d'un barrage sur son territoire, l'État devrait bloquer le projet. En entrant dans le processus du FPIC, la communauté ne cherche pas seulement à prendre une décision (donner son consentement ou bien le refuser) mais aussi à redéfinir les relations avec ceux qui cherchent à conclure un accord avec elle. Le processus du FPIC n'est pas simplement un mécanisme de prise de décision, c'est aussi un instrument qui permet aux peuples autochtones de protéger leurs droits de propriété.

III. D'où vient le FPIC ?

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, le FPIC englobe plusieurs éléments et peut être abordé sous plusieurs angles. Dans ce chapitre, nous allons expliquer les raisons pour lesquelles le FPIC est un droit bien établi et reconnu.

Droit coutumier et traditions

En tant que peuples autochtones, nous possédons nos propres systèmes de gouvernance. En d'autres termes, nous avons nos propres moyens et nos propres structures pour prendre des décisions, choisir nos chefs, résoudre les conflits, faire des plans pour l'avenir, donner et obtenir des informations, demander et donner des appréciations, protester, prendre en compte et pondérer des intérêts divergents. Nous possédons également nos propres systèmes juridiques pour prendre des décisions si des personnes sont en désaccord ou cherchent une réponse définitive à une question ardue, ainsi que pour punir des individus

qui se sont mal conduits et pour savoir qui détient certains droits au sein de la communauté, en matière de terrains familiaux ou d'héritage, par exemple.

Un élément central de nos systèmes de gouvernance et juridique est que les décisions sont uniquement prises si l'on sait que l'individu, les personnes ou le groupe qui va être touché par ces décisions a donné sa permission pour le déroulement de telles activités. D'autre part, si la décision concerne quelque chose qui leur appartient, leur propriété ou quelque chose dont ils se sont occupés, il faut également leur demander la permission avant d'agir. Si l'on sait que la ou les personnes concernées ne sont pas d'accord, on ne s'engage pas dans les activités en question (à moins de vouloir prendre le risque de créer des conflits).

Les exemples ne manquent pas, il suffit de regarder autour de vous, dans votre communauté. Vous n'allez pas cultiver un nouveau champ sur un terrain sans en demander la permission quand vous savez pertinemment qu'il appartient à une autre famille. Avant d'accepter toute activité industrielle sur les terres de votre communauté, votre chef devra d'abord vous demander votre permission. On ne peut pas entreprendre certaines activités en amont d'une rivière quand on sait que cela aura des conséquences négatives sur les communautés qui vivent en aval. Pour ramasser des plantes médicinales à un endroit que quelqu'un d'autre utilise, vous avez besoin de sa permission. Un mariage doit se faire avec le consentement des parents et peut-être même de toute la famille.

Ces règles logiques ne sont peut-être pas écrites mais n'en sont pas moins valables et strictement appliquées par les membres de la communauté. Elles constituent le droit coutumier, des règles qui existent depuis très longtemps et sont généralement observées et respectées, même quand elles ne sont pas couchées sur le papier. Il peut arriver qu'on ne les respecte pas, mais cela aboutit bien sûr à des conflits. Nous appliquons donc les principes du consentement depuis des temps immémoriaux ; il fait partie de notre droit coutumier et de nos traditions. Demander le consentement d'autrui est inhérent à nos propres cultures et à nos systèmes ancestraux. Cette pratique, qui est aujourd'hui désignée sous un nom moderne, existe depuis toujours.

Les peuples autochtones ne sont pas les seuls à connaître le concept et le principe du consentement en connaissance de cause. Il s'agit d'un droit humain universel et les droits humains s'appliquent à tout le monde. Les droits des peuples autochtones sont les mêmes que ces droits humains, mais compris et appliqués dans le respect de nos normes et valeurs collectives, de notre mode de vie communautaire, de notre identité, de nos cultures et de nos traditions. Le FPIC est l'un des droits humains des peuples : donner leur autorisation pour des questions qui les touchent de près, obtenir des informations compréhensibles, avoir la possibilité de prendre des décisions de manière adéquate, etc.

La plupart des gens ne connaissent que la version individuelle du consentement, comme celui que l'on donne pour un traitement médical par exemple : le patient doit signer une décharge avant de se soumettre à une opération à risque ou d'utiliser des médicaments expérimentaux. De même, l'administration doit obtenir la permission d'un propriétaire terrien avant de faire une autoroute dans son jardin. Ou encore, une commune organise un référendum sur la construction

d'un nouvel aéroport. Le concept du FPIC n'a rien d'étrange. Ainsi, outre notre propre droit coutumier et nos traditions, le FPIC découle aussi du droit coutumier en général.

Cependant, ce que nous demandons est le droit au FPIC pour nous, en tant que collectivités, détenant des droits en tant que peuples, des peuples autochtones ayant droit à l'autodétermination, pour décider par nous-mêmes de manière libre, autonome et souveraine, de l'utilisation de nos terres et de nos ressources ; pas seulement en tant qu'individus. Nous nous sommes durement battus pour soutenir cette demande par le biais de revendications, de plaidoyers, de procédures judiciaires dans de nombreux pays, de manifestations et en sommes même venus aux mains quand personne ne nous avait demandé notre consentement. Les résultats sont là. Comme nous le verrons brièvement un peu plus loin, la législation internationale a reconnu notre droit collectif au FPIC !

Normes et obligations internationales, régionales et nationales

Le droit au FPIC des peuples autochtones est désormais clairement reconnu dans plusieurs instruments juridiques internationaux. Et ce parce que nous avons réclamé, avec succès, que tout le monde reconnaisse notre droit collectif au FPIC en tant que peuples autochtones. Les gouvernements ont reconnu nos droits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris notre droit au FPIC. Nous sommes des peuples, pas simplement un groupe quelconque d'individus. Nous possédons des droits en tant que peuples, y compris le droit à l'autodétermination, le droit de définir nos propres priorités et plans, des droits sur nos ressources et nos territoires ancestraux, le droit à l'auto-gouvernance. Et nous avons aussi le droit de dire « oui » ou « non » aux plans, projets et programmes d'autrui. Cela comprend le droit de modifier les propositions pour mieux les adapter à nos besoins et nos aspirations.

Une autre raison pour laquelle notre droit au FPIC a été reconnu est que le monde entier est au courant des injustices et des conséquences déplorables que certains projets et programmes mis en œuvre sans notre consentement ont eu sur nos peuples. Il suffit de penser à la multitude de projets lancés par l'administration, les entreprises nationales et multinationales, les banques et les organismes de financement multilatéraux, et même par les organisations internationales et environnementales. De tels projets et programmes constituaient (et constituent encore !) bien souvent une violation pure et simple du droit universel à vivre en liberté et avec dignité, du droit à la propriété et du droit à être protégé, pour ne citer que quelques exemples. Garantir que nos peuples donnent d'abord leur autorisation expresse avant le début de tout projet ou programme qui les concerne, voire avant la conception même du projet ou programme, est par conséquent une façon de prévenir de telles injustices et violations des droits humains.

Nous citons ci-dessous les principaux instruments ou mécanismes internationaux dans lequel le droit au FPIC des peuples autochtones est clairement reconnu. Cette liste n'est pas exhaustive. Il

y aura certainement à l'avenir bien d'autres instruments internationaux qui établiront le droit au FPIC :

- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007
- Convention 169 de l'Organisation internationale du travail, 1989
- Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), plusieurs observations et recommandations sur les obligations des États
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, plusieurs observations sur les obligations des États
- Convention sur la diversité biologique (CBD), 1992, et plusieurs décisions de la Conférence des parties de la CBD
- Plusieurs organismes multilatéraux, banques, organismes donateurs et pays donateurs, ainsi que des organisations internationales et régionales qui font référence au FPIC dans leurs décisions ou lignes directrices, dont l'Union européenne, l'Association des nations d'Asie du sud-est, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Banque interaméricaine de développement et de nombreux programmes et agences spécialisées de l'ONU
- La Commission interaméricaine des droits de l'Homme
- La Commission mondiale des barrages

(pour lire le texte intégral de ces instruments clés, voir annexe I)

Certaines décisions prises pendant les réunions politiques et stratégiques de ces conventions, traités et organisations internationales établissent que le FPIC doit être obtenu avant le début des activités qui vont toucher les peuples autochtones.

Outre ces instruments internationaux, l'obligation de respect du droit au FPIC découle de plusieurs décisions de justice au niveau régional, notamment de l'Inter-American Court on Human Rights (Cour interaméricaine des droits de l'Homme) et de l'African Court on Human Rights (Cour africaine des droits de l'Homme). Le fait que ces cours internationales aient reconnu explicitement le droit au FPIC et contraint les administrations à le respecter constitue un précédent très important, car cela nous permet d'y faire appel si les gouvernements nationaux ne veulent pas respecter nos droits à l'échelle nationale.

Dans un nombre croissant de pays, la législation nationale reconnaît le droit des peuples autochtones au FPIC, notamment aux Philippines et en Bolivie. Les pays sont également tenus par leurs engagements internationaux envers le respect du FPIC, notamment la DNUDPA, la Convention n°169 de l'OIT, les décisions des cours de justice sur les droits humains, entre autres, tel que décrit ci-dessus.

De plus, les lignes directrices et/ou politiques de plusieurs organisations internationales ou multilatérales prescrivent, dans une certaine mesure, l'obligation d'obtenir le consentement des peuples autochtones concernés avant de financer ou de soutenir un programme ou un projet donné dans un pays. Parmi celles-ci figurent les agences de l'ONU, les institutions multilatérales de financement telles que la Banque mondiale et les banques de développement, ainsi que les agences de développement des pays donateurs.

Enfin, il existe un nombre croissant de publications (académiques) qui soulignent l'importance du respect du FPIC et de ses procédures pour les peuples autochtones. Ces textes émanent d'organismes très divers, dont des agences de l'ONU, des banques de développement, des multinationales, des organisations multilatérales et internationales, des ONG internationales et des organisations de peuples autochtones.

Législation nationale

Le concept et le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause n'est pas seulement reconnu par des normes, des accords et des lignes directrices à l'échelle internationale, mais il est aussi pris en compte dans nombre de législations nationales. Cependant, il n'est que très rarement désigné de cette façon (consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause). Parfois, les lois nationales se réfèrent à une « consultation » plutôt qu'à un consentement, car les législateurs reconnaissent le droit à la consultation mais pas le droit de donner le consentement (la permission). D'autres lois évoquent la « participation » des peuples autochtones dans les processus de prise de décision, ou le droit « d'être écouté ». Et il y a bien sûr des lois qui ne mentionnent même pas le droit des peuples autochtones au consentement ou à la consultation. Dans certains cas, les lois nationales reconnaissent le droit à la consultation ou à la participation en général, pas spécifiquement pour les peuples autochtones. C'est par exemple le cas des lois sur la « bonne gouvernance » ou la participation citoyenne ou encore la décentralisation.

Il est donc capital de continuer à réclamer l'inclusion du FPIC dans la législation nationale en tant que droit collectif spécifique aux peuples autochtones. En l'absence d'une telle inclusion, nos droits collectifs en tant que peuples peuvent toujours être bafoués et nous risquons de subir les conséquences négatives de décisions de grande envergure prises au sommet, sans nous.

Jurisprudence

Une partie très importante de la reconnaissance du droit au FPIC des peuples autochtones vient de la jurisprudence, c'est-à-dire d'affaires judiciaires ou d'autres procédures légales contraignantes, dans lesquelles le(s) juge(s) ou les experts juridiques ont tranché en faveur de l'application du droit des peuples autochtones au FPIC. Si des organes juridiques internationaux de haut niveau reconnaissent ce droit et contraignent même les administrations nationales à l'appliquer, il est évident que la communauté (juridique) internationale reconnaît bien ce droit ! Par conséquent, personne ne peut nier l'existence de ce droit. Un certain nombre de ces décisions de justice et procès émanent du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, de la Commission des Nations Unies aux droits de l'Homme, qui est aujourd'hui le Haut-commissariat aux droits de l'Homme, ainsi que de l'Inter-American

Commission (Commission interaméricaine) et de l'Inter-American Court on Human Rights Cour interaméricaine des droits de l'Homme) au sein du système de l'organisation des États américains. Ainsi, si la législation nationale ne reconnaît pas le droit au FPIC, il est parfois possible de chercher la justice par la voie internationale.

Doctrines

Une autre « source » qui soutient l'existence du FPIC en tant que droit consolidé des peuples autochtones est la doctrine, c'est-à-dire tous les documents rédigés par des experts (du domaine juridique et autres), tels que des livres, des articles, des publications de recherche, etc. En cas de contestation de l'applicabilité (voire même de l'existence) de ce droit, on peut donc faire des recherches pour savoir ce qui a déjà été écrit sur le sujet. Si la grande majorité des publications soutiennent clairement un certain point de vue, dans le cas présent l'existence et le besoin du respect du droit au FPIC, il serait anormal de continuer à nier ces derniers.

En somme, le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est un droit bien établi et reconnu que nous devons continuer à défendre. Nous devons continuer à demander sa reconnaissance et sa pleine application, même si certains gouvernements refusent de le mettre en œuvre.

IV. Caractéristiques du FPIC

Dans ce chapitre, nous allons expliquer le sens exact du FPIC et ce que son processus implique théoriquement. Dans la pratique, il est possible que les choses se passent autrement, mais nous (nos communautés) devrions veiller autant que possible à ce que toutes les conditions nécessaires soient remplies.

Il est important de souligner qu'obtenir le FPIC ne signifie pas seulement avoir l'approbation d'une communauté. Certains gouvernements, organisations, instituts ou entreprises pensent qu'il leur suffit d'organiser un atelier ou deux et d'attendre quelques jours pour que la communauté appose sa signature sur un bout de papier : pour eux, le FPIC, c'est ça. Non, le FPIC, ce n'est pas ça !

Obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause d'une communauté et/ou d'un peuple consiste à lui donner la possibilité d'étudier soigneusement une proposition et d'établir sa propre décision quant à celle-ci, sans influence extérieure. Le FPIC est également une manière d'autonomiser des personnes qui pourraient autrement prendre une

mauvaise décision parce qu'elles n'ont pas eu suffisamment d'informations ni l'occasion de discuter des questions importantes entre elles. Et par-dessus tout, le FPIC est un droit qui doit être respecté. Il ne peut pas être balayé avec des excuses du type « il n'y a pas d'argent pour faire des consultations ». C'est un droit humain des peuples autochtones qui doit être respecté au même titre que tous les droits humains exigés pour tout le monde.

Le FPIC comprend d'autre part le droit de dire « non ». Les promoteurs du projet insistent souvent sur le fait que le processus du FPIC doit aboutir au consentement. Ils tenteront de prolonger ou de falsifier le processus juste pour que les communautés donnent leur consentement. Mais le FPIC comprend le droit de refuser toute proposition que la communauté juge contraire à ses intérêts. Il comprend également la possibilité d'apporter des modifications à une proposition donnée.

Le processus ne doit pas simplement aboutir à un « oui » ou à un « non », il devrait contribuer à l'établissement de bonnes relations entre le promoteur du projet et la communauté. Même après avoir décidé d'accepter une proposition, la communauté doit veiller à ce que ses droits soient pris en compte et préservés pendant toute la durée du projet et au-delà.

ÉLÉMENTS DU FPIC

Nous allons maintenant passer en revue chaque « élément » constitutif du FPIC pour rappeler à nos communautés les fondements de ce concept et donner quelques exemples des choses à ne pas oublier. Les communautés et les entreprises, ainsi que toute organisation à l'origine d'une proposition de projet, devraient tenir compte de ces éléments.

« **Donné librement** » consiste à garantir que la décision, mais aussi le processus de prise de décision, se fait sans pression ni manipulation de l'extérieur. Par exemple, si une entreprise propose d'ouvrir une mine sur le territoire d'un peuple autochtone, elle ne peut pas faire pression sur la communauté pour que celle-ci prenne sa décision rapidement. Elle ne peut pas non plus menacer la communauté, avec des arguments du type : « si vous n'acceptez pas le projet de la mine, nous ne construirons pas l'école que nous avions projetée ». Ou bien « ce projet est votre seule chance de trouver du travail ». À l'inverse, les entreprises poussent parfois les communautés à accepter leur projet en faisant des promesses (par exemple : « nous allons construire une école et un hôpital, mais seulement si vous vous décidez en faveur de notre proposition »). C'est une autre façon de faire pression sur votre communauté. En fait, quand les entreprises agissent ainsi, elles tirent parti de la position de faiblesse dans laquelle se trouvent souvent les communautés. Ces dernières ont tellement besoin d'opportunités de développement qu'elles accepteraient de faire une mauvaise affaire plutôt que de ne rien avoir du tout.

L'intimidation est étroitement liée à la pression. Quelquefois, il s'agit d'une intimidation directe, comme par exemple : « si vous ne prenez pas une décision en faveur de notre proposition, nous allons arrêter les chefs de votre communauté pour actes de rébellion ». L'intimidation peut même prendre la forme de menaces, telles que mettre le feu aux maisons ou faire venir l'armée sous le

prétexte d'agissements contre le gouvernement. L'influence extérieure peut également prendre la forme de pots-de-vin ou de corruption, où les personnes clés reçoivent tout bonnement de l'argent, des cadeaux ou certains privilèges en échange de leur soutien pour une décision favorable.

La manipulation est une autre forme d'influence. Des personnes extérieures à la communauté tentent de la diviser ou critiquent les leaders pour provoquer des dissensions et des conflits : la bonne vieille tactique consistant à « diviser pour mieux régner ». Des promesses sont fréquemment utilisées pour obtenir l'adhésion de certaines personnes à une proposition et, comme nous le savons bien, les peuples autochtones sont enclins à croire ces belles paroles. Cependant, nous avons appris, à la dure, à devenir plus sages.

Voilà pourquoi ce qui devrait être « donné librement » ne l'est parfois pas tant que ça. La prise de décision libre devrait être un processus par lequel la communauté et ses chefs ne sont pas influencés par des forces externes telles que celles décrites précédemment. La communauté ne doit pas se sentir obligée de prendre une certaine décision. Elle devrait avoir la possibilité de prendre la décision à sa façon et à son rythme. Si la communauté est habituée à prendre des décisions à travers un long processus passant par de multiples réunions générales, par exemple, ou à travers des entretiens individuels, ou les deux à la fois, une entreprise extérieure ou tout autre « tiers » ne doit pas mettre la pression sur la communauté pour accélérer ce processus de prise de décision. Si certains rituels culturels ou spirituels doivent être effectués pour pouvoir prendre la décision, ils doivent eux aussi être respectés, même si cela implique d'attendre plusieurs mois que les circonstances adéquates soient réunies pour de tels rituels. D'autre part, si la communauté ne veut tout simplement pas parler du projet ou qu'il ne figure pas au rang de ses priorités, cela constitue une décision à part entière : cela signifie que la communauté n'est pas prête à en discuter et qu'il ne faut ni exiger ni forcer une décision. C'est ça le sens de la liberté.

« **Préalable** » signifie « à l'avance ». La communauté doit avoir la possibilité de se forger une opinion et de prendre une décision avant que l'activité ou le projet proposé ne commence, mais aussi avant la décision finale concernant la mise en œuvre effective de cette activité ou de ce projet. Dans l'idéal, la communauté devrait pouvoir donner son avis sur l'idée initiale, avant même que l'activité ou le projet ne soit défini plus en détail. Par conséquent, si quelqu'un a une certaine idée ou une proposition en tête, il faudrait, avant de passer au stade de conception proprement dit, qu'il vienne nous voir pour nous demander ce que nous en pensons. Nous devrions pouvoir dire dès le début notre avis sur cette proposition ou cette activité. Quelquefois, les idées sont bonnes à la base mais sont mises en œuvre d'une manière qui ne prend absolument pas en compte nos priorités et nos points de vue. Au lieu d'une proposition avantageuse, on a alors affaire à une menace.

« À l'avance » signifie également que les délais propres à la communauté doivent être pris en compte. Les entreprises ou l'administration arrivent souvent avec des plans tout préparés à mettre en œuvre et ce n'est qu'au dernier moment qu'ils viennent informer nos communautés de ce plan, en s'attendant à ce que nous l'acceptions immédiatement. Ou bien ils nous « concèdent » quelques jours ou quelques semaines de

réflexion pour que nous puissions en discuter avant de donner notre réponse définitive. La plupart des communautés autochtones ne fonctionnent pas comme ça.

Nous avons d'autres mécanismes de prise de décision, en particulier quand il s'agit de projets qui peuvent avoir un grand impact sur nos vies ou notre mode de vie. Certaines communautés sont dotées de structures et de mécanismes bien établis consistant à tenir des réunions régulières pour prendre des décisions, mais d'autres n'en ont pas. Certaines communautés veulent organiser de nombreuses réunions de village espacées dans le temps pour débattre de la proposition et laisser « mûrir » la question ou bien en discuter plus en profondeur au sein des familles avant la prochaine réunion générale. D'autres communautés doivent attendre le bon moment pour consulter leurs sages ou leurs chamans. Certaines communautés ne prennent de grandes décisions qu'après en avoir débattu dans chaque famille.

Il est quelquefois nécessaire de demander le point de vue d'autres communautés avant que la vôtre puisse prendre une décision. Ou bien un sujet est particulièrement épineux et la communauté ne veut tout bonnement pas en discuter à ce moment-là. Il peut y avoir des imprévus liés à des décès ou des maladies dans le village, auquel cas tout le monde sera très occupé avec les funérailles ou à prendre soin de sa famille. Ou encore, c'est la saison des semences et tout le monde est aux champs. Voilà autant de raisons simples mais valables qui expliquent pourquoi les gens de l'extérieur ne peuvent pas attendre d'une communauté qu'elle prenne une décision selon l'échéancier qu'ils se sont fixés. Évidemment, il est possible que la communauté souhaite effectivement prendre une décision dans les plus brefs délais, mais c'est à elle de décider, et non pas à l'entreprise ou à l'administration de l'exiger. En somme, le fait de demander notre consentement « à l'avance » doit réellement prendre en compte et respecter les délais nécessaires pour la communauté concernée.

« **En connaissance de cause** » signifie que la ou les communauté(s) concernée(s) doivent recevoir toutes les informations dont elles ont besoin pour prendre une bonne décision. Ces informations concernent de nombreux éléments que les promoteurs de l'activité ne font que survoler, sans doute parce qu'ils ne sont pas importants à leur yeux, tandis qu'ils sont cruciaux pour la communauté ! Certains aspects de l'« information intégrale » sont les suivants :

- Les gens doivent savoir exactement quel est le but précis de l'activité ou du projet. Parfois, des personnes vous aborderont avec une proposition apparemment bonne, mais si vous creusez un peu la question, vous vous rendrez compte qu'ils veulent en fait s'emparer d'une partie de vos terres ! Alors n'ayez pas peur de demander sans arrêt « Pourquoi ? » si quelqu'un vous fait des propositions qui sont trop belles pour être vraies.
- Combien de temps l'activité va-t-elle durer ? Dans certains cas, le déroulement d'une nouvelle activité dans votre région peut être intéressant pendant quelques semaines ou quelques mois, mais que se passe-t-il si elle devient structurelle et perdure plusieurs années ? Ou, à l'inverse, on vous promet qu'il s'agira d'une activité structurelle sur laquelle vous pourrez compter, mais on ne vous dit pas que son financement ne couvre que les six premiers mois. Parfois aussi, seul le délai de mise en œuvre effectif est

mentionné, mais pas le délai de préparation ni la date de clôture/fin/assainissement/restitution, etc.

- Où les activités liées au projet se dérouleront-elles exactement ? Il ne suffit pas de connaître l'emplacement des activités principales ou seulement de celles qui se dérouleront dans vos communautés. Vous devez savoir où vont se dérouler toutes les activités liées au projet. Si celui-ci concerne l'abattage d'arbres, par exemple, la zone d'abattage est peut-être relativement petite, mais il faut aussi penser qu'ils peuvent tracer une route à travers votre territoire, transporter des marchandises avec des poids lourds, faire du bruit, ouvrir la voie aux « étrangers » sur votre territoire à travers la route de transport, etc. Il est aussi possible que l'activité se déroule sur plusieurs sites, dont certains ne sont pas forcément sur les terres autochtones mais peuvent affecter votre territoire, que ce soit à travers la fumée ou les réserves d'eau, par exemple. L'échec d'une certaine activité dans un autre site dont vous ignoriez l'existence peut provoquer l'arrêt de l'activité sur votre territoire, même si tout s'est bien passé chez vous.
- Vous devriez aussi savoir comment les activités vont être gérées, en particulier qui va prendre les décisions. La communauté ne doit pas seulement être consultée aux stades initiaux de l'initiative ou du projet, mais aussi, dans l'idéal, pendant le processus de prise de décision. Il faut aussi penser au cas éventuel où la communauté ne serait pas d'accord avec la tournure que prennent les choses, même si elle avait initialement approuvé les activités.
- Il faut savoir qui va être impliqué dans les activités. Vous pourriez apprendre après coup que certains groupes que vous préféreriez ne pas voir sur votre territoire vont être engagés dans le projet, comme des troupes militaires ou des forces spéciales de sécurité, par exemple. Par ailleurs, on peut promettre des offres d'emploi à votre communauté, mais le nombre de personnes qui trouveront du travail et le type de postes offerts sont souvent flous (par exemple, il peut s'agir uniquement de postes d'ouvriers non qualifiés ou de nettoyage).
- Il faut aussi tirer au clair comment les bénéfices issus des activités, c'est-à-dire l'argent gagné par l'entreprise, profiteront également à la communauté si celle-ci approuve l'activité. Quelques offres d'emploi suffisent-elles ? Quels bénéfices une entreprise ou une organisation réalise-t-elle sur votre territoire ou à partir de vos ressources ? Votre communauté ne devrait-elle pas profiter elle aussi d'une partie de ces bénéfices ? Construire une école dans votre communauté peut être une « bagatelle » par rapport aux sommes incommensurables issues chaque année de l'extraction d'or, par exemple.
- Les informations fournies à la communauté doivent lui être présentées sous une forme et dans un langage compréhensible. Oui, nous voulons bien voir les rapports techniques complets pour nous assurer que nous avons tout passé en revue, mais nous avons **aussi** besoin d'obtenir ces informations dans une langue compréhensible pour la communauté, et/ou sur des supports plus appropriés. Il ne s'agit pas forcément d'organiser des ateliers officiels en ville destinés à quelques représentants pour discuter de l'idée ou de l'activité mais plutôt de prévoir des réunions au sein de la communauté voire des visites porte-à-porte. Ou d'organiser une animation et un débat public entre les partisans et les opposants au projet. Ou encore, la communauté souhaite peut-être voir un documentaire vidéo d'une autre communauté où un projet similaire a eu lieu.

- Il faut aussi prendre en compte *qui* transmet les informations. Il existe une grande différence entre le fait qu'une personne ou une organisation de confiance explique tous les arguments pour et contre, et que ces explications soient fournies par le promoteur du projet (entreprise, organisation, gouvernement). Certaines personnes ne sont pas à l'aise quand il s'agit de parler dans un cadre cérémonieux, alors qu'elles peuvent exposer des points de vue intéressants, des questions et des propositions au sein d'un groupe en qui elles ont confiance.
- Une question critique est également celle de la représentation de votre/vos communauté(s). Il n'est peut-être pas permis, par exemple, que le promoteur du projet décide de qui il souhaite inviter à la table des négociations ou à qui il souhaite transmettre les informations. La désignation de votre/vos représentant(s) est un droit souverain de votre peuple et de votre communauté.
- L'excuse du manque d'argent pour des consultations en règle et pour le partage d'informations est souvent avancée. Cependant, la disponibilité de l'argent est presque toujours une question de priorisation. Le promoteur devrait faire des consultations une priorité et y allouer des fonds. Pourquoi y a-t-il souvent suffisamment d'argent pour faire d'autres choses, comme des recherches, de la publicité, des ateliers en ville, des déplacements internationaux, etc., mais pas pour consulter comme il se doit les peuples autochtones ?
- La communauté doit disposer de toutes les informations nécessaires quant aux impacts potentiels des activités, aussi bien positifs que négatifs. Bien souvent, les promoteurs de l'activité n'évoquent que des effets positifs (ou tout du moins ceux qu'ils considèrent eux comme positifs), en omettant presque tous les effets négatifs. Cela peut également être dû au fait qu'ils ne voient tout simplement pas l'activité sous le même angle que les communautés autochtones.

Par exemple, le promoteur du projet ignore peut-être tout du lien entre certains arbres fruitiers et des animaux sauvages, ou entre le bruit et les poissons, ou de l'existence de certains espaces sacrés ou spirituels qu'il ne faut pas troubler. Parmi les autres impacts négatifs plus évidents figurent l'arrivée d'étrangers dans le village, qui pourrait bouleverser le tissu social, et l'ouverture du territoire par le biais de routes, que des intrus pourraient emprunter pour venir couper du bois ou chasser illégalement, voire pour essayer d'obtenir des terres.

Par ailleurs, il peut y avoir de nombreux impacts environnementaux, en fonction du type et de l'envergure de l'activité proposée : pollution, diminution de la biodiversité, disparition de certaines espèces, etc. Dans bien des cas, la communauté doit donc exiger la conduite d'une évaluation sur les impacts du projet du point de vue économique, social, environnemental et des droits humains, par des experts en la matière. N'oubliez pas que ces experts peuvent aussi être nos propres spécialistes autochtones, qui connaissent bien les cultures, les traditions et les structures sociales des peuples autochtones, entre autres ! Une telle évaluation d'impact doit être effectuée par une entreprise indépendante et non pas par une entreprise affiliée au promoteur du projet,

faute de quoi elle ne serait plus impartiale. Il est bien sûr important de conduire cette évaluation avant de prendre une décision sur le lancement de l'activité et non pas après.

Trop souvent, l'administration d'un pays donne d'emblée une autorisation, une concession ou un permis et ce n'est qu'après cela que l'évaluation des impacts potentiels a lieu. Mais la question de l'évaluation des impacts est un sujet trop vaste pour être traité en détail dans ce guide. Enfin, la communauté souhaite peut-être mener sa propre évaluation à sa façon, en allant par exemple de maison en maison pour demander à chaque famille de la communauté de donner son opinion et de définir les conséquences possibles du projet selon elle.

- Outre les impacts potentiels, la communauté doit aussi réfléchir aux éventuels risques qui peuvent découler des activités et à la manière de gérer ces risques. Ainsi, que se passera-t-il si l'entreprise à l'origine de la proposition fait faillite ? Ou si les bénéfices escomptés ne se matérialisent pas ? Ou si l'entreprise doit quitter la région ou le pays, en abandonnant la communauté avec des promesses non tenues ? Ou en cas de fuite de carburant et de pollution de l'eau ou toute autre catastrophe imprévue (en fonction du type d'activité) ? Un autre risque bien distinct est que le promoteur du projet vous fasse une simple proposition concernant une activité industrielle donnée mais veuille en fait vos terres, comme cela s'est passé dans certains pays. Une fois qu'il a mis le pied sur votre territoire (littéralement), il interrompt vite les activités de production, mais détient déjà un titre de propriété sur vos terres.
- D'autre part, la communauté doit également étudier soigneusement les bénéfices qu'elle peut tirer du projet. Toutes les propositions ne sont pas mauvaises et il existe parfois de bons partenaires qui veulent vraiment faire quelque chose de bien. Par ailleurs, vu la situation économique, les communautés accepteraient en fait volontiers certaines activités économiques, même si cela présente quelques inconvénients. Le facteur clé est que la communauté dispose de **toutes** les informations pour pouvoir prendre une décision juste, en connaissance de cause.
- Le partage d'information ne doit pas cesser à la fin de l'étape de consultation. Il faut passer des accords pour garantir un partage d'information permanent. De même, si de nouvelles informations sont mises à jour alors que les discussions relatives à la proposition ont déjà commencé, de tels renseignements doivent être mis sans délai à la disposition de la communauté pour que celle-ci puisse les prendre en compte au moment d'arrêter sa décision. Et même une fois la décision prise (mettons que votre communauté a donné son accord), vous devez rester au courant de la situation et vous impliquer ; l'engagement de votre communauté ne prend pas fin avec votre consentement !
- Enfin, veillez également à ce que vos représentants aient une voix dans les rapports concernant les processus de consultation et de consentement. Il existe beaucoup d'exemples déplorables qui montrent comment une chose est dite lors d'une réunion alors que les rapports postérieurs (écrits par un tiers) expriment une toute autre chose, à laquelle nous n'avions pas consenti. Il nous est même arrivé d'être invités à une réunion et de nous

opposer à une idée, pour constater ensuite que le rapport final affirme que « les décisions ont été prises avec la pleine participation des représentants autochtones » !

Le **consentement** signifie l'accord de la communauté sur le plan proposé. Ce plan peut soit être le plan d'origine soit avoir été modifié pour prendre en compte les besoins exprimés par la communauté. Dans les communautés autochtones, le consentement signifie que tout a été dûment discuté et qu'il existe un consensus général. Cela signifie que les problèmes majeurs ont été traités tout en reconnaissant qu'il faut peut-être encore travailler sur certains éléments. Le consentement n'est pas forcément synonyme d'accord à 100% ; il peut être sujet à certaines conditions et revu si les clauses n'ont pas été respectées.

La communauté saura qu'elle est parvenue à une décision de plusieurs façons possibles. Si une décision correspond effectivement aux souhaits de la communauté, il n'y aura pas d'opposition. Il n'est pas forcément nécessaire d'organiser un vote à main levée ou à scrutin secret. En fait, dans de nombreuses communautés, cette manière d'aboutir à une décision s'avère contre-productive. Le scrutin secret ouvre la voie à la manipulation des résultats. De plus, les membres d'une communauté attendent généralement des autres qu'ils affirment ouvertement leurs décisions, raison pour laquelle ils pensent que le secret n'est pas de mise.

Les processus propres à la communauté doivent être reconnus et respectés. Même si les communautés ont des dirigeants officiels, ceux-ci ne sont pas forcément autorisés à prendre des décisions pour la communauté toute entière. On attend d'eux qu'ils consultent la communauté dans son ensemble et qu'ils écoutent ce qu'elle a à dire sur une question donnée. Prétendre que ces dirigeants sont les décideurs, c'est aller à l'encontre des intérêts de la communauté et mettre en question la crédibilité des chefs. Il faut donc mettre l'accent sur le processus de prise de décision de l'ensemble de la communauté et le renforcer.

Dans de nombreuses communautés, une fois la décision prise, on effectue certains rituels pour marquer la fin du processus et pour ratifier les accords conclus. Ces rituels sont pour la communauté l'occasion de réfléchir sur la décision et d'identifier clairement les personnes qui seront responsables de telle ou telle partie de l'accord. Cela permet également d'établir des pénalisations en cas de rupture de l'accord ou de manquement à celui-ci. Les rituels officialisent ainsi l'accord et marquent son entrée en vigueur.

Il est donc important de ne pas négliger cet aspect du processus communautaire du FPIC. Il signifie que la communauté a pris sa décision.

Le consentement diffère de la consultation en ce qu'il signifie que la décision de la communauté est acceptée et respectée. La consultation, en revanche, signifie que la décision de la communauté est notée mais rejetée. Beaucoup d'entreprises et certaines administrations affirment aujourd'hui que les communautés autochtones doivent être *consultées* mais que leur

consentement n'est pas nécessaire pour l'exécution des projets telle qu'elle a été prévue. Le fait de consulter une communauté n'est pas du tout la même chose que d'obtenir son consentement. C'est pour ce dernier que les peuples autochtones se battent depuis si longtemps. Nous avons le droit de donner notre consentement, pas seulement d'être consultés.

Résumé :

En définitive, le FPIC est un exercice d'autodétermination. Ce sont les peuples qui décident d'accepter ou de refuser une proposition. Ce sont aussi les peuples qui décident s'ils veulent se lancer dans un processus pour aboutir à un consensus et de quel type de processus il s'agira. Les promoteurs d'un projet ont tendance à affirmer que, si une communauté a décidé d'entamer un processus de FPIC, cela signifie qu'elle a accepté leur proposition. Ils peuvent aussi déclarer qu'une communauté donnée refuse de faire le processus de FPIC, raison pour laquelle ils vont mettre leur plan à exécution, puisque la communauté n'est pas raisonnable. Réaliser un processus de FPIC ou non est une décision qui incombe à la communauté, et son issue, quelle qu'elle soit, doit être respectée.

V. AUTONOMISATION DE LA COMMUNAUTÉ POUR METTRE EN ŒUVRE SES DÉCISIONS : que doit faire la communauté lorsque son droit au FPIC est enfreint ou n'est pas respecté ?

Les droits des peuples autochtones sont souvent ignorés. Parfois, même si le processus du FPIC est mené à bien, la décision de la communauté n'est pas respectée. Les entreprises et même l'administration continuent d'agir comme bon leur semble au détriment des communautés autochtones. Dans ce cas, la communauté doit recourir à ses propres règles pour mettre en œuvre ses décisions.

Les communautés autochtones disposent de plusieurs systèmes pour garantir la protection de leurs territoires. Cela va des procédures légales, consistant à traîner les entreprises ou autres en justice, à lancer des campagnes visant à arrêter un projet destructeur, en passant par prendre les armes contre les promoteurs du projet. Les peuples autochtones sont parvenus à combiner ces différentes formes d'action pour garantir la protection de leurs droits. Dernièrement, les peuples autochtones ont également utilisé des mécanismes internationaux (ONU) pour attirer l'attention sur leurs problèmes. Quelle que soit la méthode utilisée, c'est l'unité des autochtones et la fermeté de leur position qui comptent.

Il convient de souligner que c'est l'union des autochtones qui fait leur force. Il est donc important que la communauté s'efforce de préserver cette union tout au long du processus. Les

promoteurs du projet tenteront de diviser la communauté de multiples façons et, quelquefois, ils y parviendront. Mais si la communauté maintient son unité pour la défense de son territoire, la bataille est presque gagnée d'avance.

Dans le processus du FPIC, il faut veiller à laisser aux membres de la communauté le temps de discuter librement entre eux. Ces débats communautaires sont importants pour que tout le monde soit informé de ce qui se passe vraiment. Ils évitent en outre que des rumeurs sans fondements, visant à diviser la communauté, circulent. Seuls les membres de la communauté doivent prendre part aux discussions, pour que l'unité de la communauté ne soit pas ébranlée. Dès qu'un projet est présenté, il est essentiel que la communauté soit capable de se réunir et ses membres de discuter pour élaborer une stratégie. Cette stratégie doit inclure un processus qui permette la mise en œuvre de la décision prise.

La communauté doit prévoir un plan alternatif pour le cas où sa décision serait totalement méprisée. Elle doit être prête à adopter certaines mesures pour garantir que ses droits ne soient pas bafoués. Citons notamment :

1. Obtenir le soutien des médias. Les peuples autochtones sont souvent ignorés parce qu'on ne sait pas grand-chose à leur sujet. Il est important que la communauté entre en contact avec les médias le plus tôt possible pour diffuser son plaidoyer auprès d'une population plus large. Même si les médias sont parfois traitres, ils peuvent aussi être des alliés des peuples autochtones. Les entreprises étant très sensibles à l'opinion publique, il est capital que celle-ci connaisse les arguments de la communauté, et pas seulement ceux du promoteur du projet.

Une fois une décision prise par la communauté, elle doit être largement diffusée auprès du public pour entraver, voire avorter toute tentative de manipulation entreprise par un promoteur quelconque. La communauté doit veiller à avoir accès aux médias et à ce que les médias puissent de leur côté entrer en contact avec les représentants désignés de la communauté.

2. Outre les médias, il faut contacter les organisations autochtones et les personnes qui les soutiennent. Il existe de nombreuses organisations qui mènent des campagnes dans plusieurs domaines, qu'il serait bon de contacter. Ainsi, si le problème qui se pose est celui d'une exploitation minière, la communauté devrait prendre contact avec les groupes qui travaillent sur ce problème. Que la décision soit favorable ou non, il est important de contacter d'autres groupes afin de créer un réseau de soutien. Si la communauté décide finalement d'accepter un projet, il est important d'informer les autres organisations pour éviter toute confusion.
3. La communauté devrait former un groupe de pression pour se faire entendre, au niveau national et mondial. Cette mesure devient urgente quand il existe de fortes chances que le promoteur du projet aille à l'encontre de la décision de la communauté. La communauté dispose de plusieurs moyens pour exposer ses griefs, par exemple auprès d'organismes régionaux intergouvernementaux (OEA, Comité interafricain, ASEAN, etc.) ou des nombreux organes de l'ONU qui

traitent des questions autochtones. Mais ces organes possèdent des normes très strictes et la communauté doit être prête à respecter les procédures établies.

4. La communauté a également la possibilité d'intenter un procès contre les promoteurs du projet. Là encore, il est nécessaire de posséder des compétences spécialisées que la communauté n'a peut-être pas, mais il existe des groupes qui fournissent des conseils et des services juridiques auxquels la communauté peut faire appel. Cependant, la communauté doit être prête à admettre la décision des tribunaux.
5. Mais surtout, la communauté doit veiller à ce que tous ses membres soient informés du déroulement des opérations. Elle devra organiser des réunions régulières pour garantir le maintien de l'unité. Toutes les options mentionnées ci-dessus peuvent être combinées : la communauté doit donc s'organiser pour pouvoir répondre aux besoins des différentes actions à entreprendre. Elle ne peut pas déléguer son chef ou tout autre individu pour qu'il se charge de toutes les actions mentionnées.

Si la communauté décide d'accepter un projet, elle peut toujours décider de recourir aux actions ci-dessus. C'est d'autant plus nécessaire qu'elle veuille s'assurer que le promoteur respecte bien les clauses du contrat. Dans certains cas, les entreprises essaient de se rétracter de leurs obligations contractuelles et la communauté doit alors recourir à tout ou partie des actions décrites ci-dessus. L'acceptation d'un projet par une communauté ne garantit pas forcément que ses droits soient respectés. Les entreprises sont résolues à faire des bénéfices et ce principe va parfois à l'encontre de certaines promesses faites au stade de la consultation. La communauté doit donc rester sur ses gardes pour garantir le respect de l'accord établi.

6. Le protocole de la communauté en tant que réponse proactive

Afin d'assurer le respect de leurs droits et de leurs systèmes, les communautés autochtones peuvent notamment développer leurs propres protocoles pour gérer la mise en œuvre de projets sur leur territoire. La plupart des communautés possèdent des lois officielles qui régissent la conduite de quiconque y pénètre. Toutefois, en vue de l'essor attendu des industries extractives et d'autres projets sur les terres des communautés autochtones, il convient de formaliser ces règles et de les rendre plus spécifiques.

Les communautés peuvent commencer par étudier leurs propres règles pour en examiner le contenu. Elles peuvent identifier les types d'activités (s'agit-il d'un grand projet d'extraction uniquement, dont un barrage ou une concession

d'abattage des arbres, ou bien comprendra-t-il des activités de recherche ?) devant être inclus dans les règles de la communauté, déterminer si ces règles sont suffisantes et, si ce n'est pas le cas, ce qu'il convient d'ajouter. Une fois que la communauté s'est mise d'accord sur ces règles, elle peut les déposer auprès des organes administratifs concernés, de sorte que les entreprises et organisations extérieures puissent être informées de leur existence.

Ce n'est qu'une possibilité et il en existe bien d'autres, mais le plus important est que la communauté reste unie autour de l'application de ces règles.

VI. Note aux entreprises et autres promoteurs de projets

Les promoteurs de projets se demandent souvent « comment donc obtenir le FPIC ? ». Pour une communauté autochtone, il n'est pas facile de vous dire ce qui doit être fait. Néanmoins, vous devez garder à l'esprit les principes généraux décrits ci-dessous. Nous pourrions éventuellement élaborer ultérieurement un guide plus détaillé avec votre aide et votre participation.

DONNÉE LIBREMENT – signifie que vous ne devez pas essayer d'influencer d'une quelconque manière la décision de la communauté. Les communautés ont sans doute besoin de certains services, mais il ne faut pas recourir à cet argument pour obtenir leur consentement sur votre projet. N'employez ni la force, ni l'intimidation. Évitez de faire venir des militaires ou du personnel de sécurité ; la présence d'hommes armés ne ferait que rendre la situation plus tendue. Les réunions doivent être transparentes afin d'éviter toute méfiance. Traitez toujours la communauté avec respect, ne faites pas pression sur ses membres en leur offrant des cadeaux somptueux ou en leur promettant une vie meilleure.

PRÉALABLE – signifie qu'il faut consulter la communauté avant même d'effectuer la planification du projet, de décrocher un financement, d'obtenir des permis ou de faire toute autre activité liée au projet. Vous affirmerez sans doute que vous avez déjà effectué toutes les démarches juridiques, telles que les autorisations, etc., et que cela vous donne le droit d'avancer, mais il est important que la communauté s'implique dès le début de la conceptualisation du projet. Les promoteurs se plaignent parfois d'avoir déjà dépensé de grosses sommes d'argent pour les préparatifs et qu'il serait trop coûteux d'annuler le projet, mais ils ne doivent pas blâmer la communauté pour de telles pertes s'ils n'ont pas bien fait leur travail à l'avance.

EN CONNAISSANCE DE CAUSE – signifie que toutes les informations relatives au projet doivent être mises à la disposition de la communauté de manière appropriée et dans des délais adéquats. Le financement du projet, sa durée, ses éventuels impacts environnementaux et sociaux, sa portée, etc., sont autant de données élémentaires qu'il faut pouvoir lui fournir. Si la communauté demande un renseignement en particulier, il faut mettre celui-ci à sa disposition dès que possible.

Le CONSENTEMENT est la décision de la communauté, à laquelle elle a abouti après avoir délibéré sur le sujet au vu de toutes les informations disponibles. Cette décision peut déboucher sur un accord sous certaines conditions ou sur un rejet total de votre proposition. Vous serez parfois tenté de demander l'organisation d'un vote pour vérifier qu'il s'agit bien de la décision de la communauté toute entière. Dans certains cas, la communauté réalisera effectivement ce vote, mais sachez que les communautés ne sont pas toutes familiarisées avec cette mesure. Respectez le processus et la décision de la communauté. Le consensus de la communauté ne signifie par forcément que la totalité de ses membres est d'accord. Chaque communauté a sa propre façon de déterminer quand une décision est effectivement prise. Il faut aussi prendre ce facteur en compte et l'accepter.

VII. Annexes

Annexe I : texte intégral d'instruments clés sur le FPIC

Instruments	Textes	Pour en savoir plus
<p>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007</p>	<p>Article 10 : Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable — donné librement et en connaissance de cause — des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.</p> <p>Article 11 : 2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces — qui peuvent comprendre la restitution — mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.</p> <p>Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.</p> <p>Article 28 : 1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais,</p>	<p>http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/en/declaration.html</p>

	<p>notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.</p> <p>Article 29 : 2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.</p> <p>Article 32 : 2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.</p>	
<p>Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n°169) de l'Organisation internationale du travail, 1989</p>	<p>Article 6</p> <p>2. Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées.</p>	<p>http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C169</p>

	<p>L'article 7 reconnaît que les peuples autochtones doivent avoir le droit de « décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement » et « d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre ».</p> <p>Article 16</p> <p>2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace.</p>	
Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), 1965	<p>Dans sa recommandation générale XXIII sur les droits des peuples autochtones, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale demande aux États parties « de veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé» (par. 4 d)). Le Comité fait référence à plusieurs reprises au droit au consentement et à la recommandation générale XXIII dans ses remarques de conclusion.</p>	<p>http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29/73984290dfea022b802565160056fe1c?Opendocument</p>
Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU	<p>Ce comité a mis en exergue le besoin d'obtenir le consentement des peuples autochtones en ce qui concerne l'exploitation des ressources. En 2004, par exemple, le comité annonçait qu'il était « vivement préoccupé par le fait que des concessions d'extraction de ressources naturelles ont été accordées à des sociétés internationales sans le plein consentement des communautés concernées » (E/C.12/1/Add.100, par. 12). Quelques années plus tôt, il avait noté « avec regret que les terres traditionnelles des communautés autochtones ont été réduites ou occupées sans leur consentement par des sociétés forestières, minières et pétrolières, au détriment de la pratique de la culture de ces communautés et de</p>	<p>http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/index.htm</p>

	l'équilibre de l'écosystème » (E/C.12/1/Add.74, par. 12)	
Convention sur la diversité biologique (CBD), 1992	<p>L'article 8(j) enjoint les États à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et (leur)...application avec l'accord et la participation des peuples autochtones. Voir également la décision V/16 de la cinquième conférence des parties (COP) de la CBD, qui enjoint les États à obtenir le consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones et à garantir leur participation effective dans les décisions ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques.</p> <p>La décision V/16 de la cinquième conférence des parties (COP) de la CBD exprime un engagement résolu pour la mise en œuvre du consentement préalable en connaissance de cause dans ses principes directeurs :</p> <p style="padding-left: 40px;">« L'accès au savoir, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales doit être soumis <i>au consentement ou à l'approbation préalables en connaissance de cause des dépositaires de ce savoir, de ces innovations et de ces pratiques.</i> »</p> <p>La décision V/16 expose en outre :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Les Parties prennent des mesures pour améliorer et développer les moyens dont disposent les communautés autochtones et locales pour participer efficacement à la prise de décision concernant l'utilisation de leur savoir, de leurs innovations et de leurs pratiques traditionnelles intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sous réserve de leur <i>approbation préalable en connaissance de cause et de leur participation effective</i> »</p>	http://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-05
Banque interaméricaine	Les stratégies et procédures concernant les impacts socioculturels liés à	www.un.org/esa/socdev/unpfii/do

de développement (BID) 1990	<p>l'environnement indiquent que :</p> <p style="text-align: center;"><i>« En règle générale, la BID ne soutiendra pas les projets affectant des terres et territoires tribaux, à moins que la société tribale ait donné son accord. »</i></p> <p>Le FPIC est déjà inclus dans la politique de la BID concernant la Réinstallation involontaire.</p>	cuments/workshop_FPIC_tamang.doc
Banque asiatique de développement (BAD)	<p>La politique de protection devrait prendre en compte les aspects suivants : s'assurer du consentement des communautés de peuples autochtones concernées sur les activités suivantes, dans lesquelles les groupes de peuples autochtones sont jugés particulièrement vulnérables : (i) exploitation commerciale des ressources culturelles et des connaissances des peuples autochtones, (ii) réinstallation physique des peuples autochtones en dehors de leurs terres coutumières ou traditionnelles ; et (iii) exploitation des ressources naturelles à des fins commerciales au sein des territoires coutumiers utilisés, qui aurait un impact sur le mode de vie ou sur l'utilisation culturelle, cérémonielle, ou spirituelles des terres qui définissent l'identité et la communauté des peuples autochtones.</p>	<p>http://www.adb.org/safeguards/</p> <p>http://www.adb.org/Documents/Policies/Safeguards/Safeguard-Policy-Statement-June2009.pdf</p>
Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH)	<p>La commission a déclaré que la loi interaméricaine sur les droits de l'Homme requiert des « mesures spéciales pour garantir la reconnaissance de l'intérêt particulier et collectif des peuples autochtones pour l'occupation et l'utilisation de leurs terres et ressources traditionnelles ainsi que leur droit à ne pas être privés de cet intérêt sauf s'ils ont donné leur consentement en toute connaissance de cause à telle fin ». En 2003, la CIDH avait déclaré que le FPIC est généralement applicable « aux décisions de l'État qui auront un impact sur les terres autochtones et leurs communautés, telles que l'octroi de concessions pour exploiter les ressources naturelles des territoires autochtones ».</p>	<p>http://en.wikipedia.org/wiki/Inter-American_Commission_on_Human_Rights</p>
Commission mondiale des barrages	<p>La Commission mondiale des barrages est à l'origine d'un rapport thématique intitulé <i>Barrages, peuples autochtones et minorités ethniques</i> qui passe en revue l'expérience des peuples autochtones et des minorités</p>	<p>http://www.dams.org/docs/kbase/thematic/drafts/tr12_execsumm.pdf</p>

	<p>ethniques en matière de planification, de construction et d'exploitation de grands barrages. En abordant les conflits et les impacts négatifs sur les communautés de nombreux projets de barrage par le passé, le rapport thématique identifie quelques principes clés visant à guider l'exploitation des ressources énergétiques et hydriques :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les peuples autochtones et les minorités ethniques doivent prendre part aux processus de planification et de prise de décision au stade initial.2. Le principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause devrait prévaloir lors de la construction de barrages qui pourraient toucher des peuples autochtones et des minorités ethniques.	
--	--	--

Annexe II : exemples d'études de cas sur le FPIC

- 1) Philippines (à charger sur le site Web de l'IPF www.thai-ips.org)
- 2) Malaisie (à charger sur le site Web de l'IPF www.thai-ips.org)
- 3) Suriname (à charger sur le site Web de l'IPF www.thai-ips.org)
- 4) Panama (à charger sur le site Web de l'IPF www.thai-ips.org)
- 5) Costa Rica (à charger sur le site Web de l'IPF www.thai-ips.org)

Annexe III : lectures complémentaires sur des questions liées au FPIC

- 1) Guide Oxfam sur le FPIC : <http://www.oxfam.org.au/resources/filestore/originals/OAUs-GuideToFreePriorInformedConsent-0610.pdf>
- 2) Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause dans le programme REDD+ :
<http://forclime.org/index.php/en/news/8-news/61-free-prior-and-informed-consent-fpic-in-redd-guidebook-launched>
- 3) Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause vu par le Forest Peoples Programme (FPP) :
<http://www.forestpeoples.org/guiding-principles/free-prior-and-informed-consent-fpic>